Saint-Yrieix
LIMOUSIN • PÉRIGORD

A-U/PC/2026/n°0022

CL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant refus d'un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° PC 087 187 26 M 0022

Date de dépôt : 01/10/2026
Demandeur : Monsieur Eric ROUCHUT
Objet de la demande : construction d'un garage
Adresse du terrain : « 42 route de Jumilhac » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 01/10/2026

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la demande de permis de construire présentée le 1er octobre 2026, par Monsieur Eric ROUCHUT, demeurant « 42 route de Jumilhac » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé « 42 route de Jumilhac » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) cadastré section WI n° 11 ;
- pour une surface de stationnement créée de 89.36 m².

Vu le Code de l'urbanisme notamment prit en son article L.421-6 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Considérant que le projet décrit dans la présente demande de permis de construire est situé en zone UC (*zone affectée principalement à la construction d'immeubles de type collectif et de maisons d'habitation pavillonnaires)* du Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé ;

Considérant que l'article UC 11 du PLU prescrit l'emploi de tuiles en toiture sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment déjà existant couvert avec ce matériau ou dans le cas d'une réfection totale ou partielle de la couverture d'un bâtiment déjà existant et couvert avec ce matériau ;

Considérant que la présente demande prévoit une couverture en bac acier alors que le projet ne répond à aucun des cas dérogatoires mentionnés dans l'article UC 11 du PLU ;

Considérant que l'article UC 11 du PLU prescrit pour les façades une liste de matériaux dans laquelle n'apparaît pas le bardage métallique prévu par la présente demande de permis de construire ;

Considérant que le projet objet de la demande ne respecte pas l'article UC 11 du PLU ;

ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire pour le projet décrit dans la demande susvisée **est refusé.**

À Saint-Yrieix, le 14 octobre 2026

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL,
Adjointe au Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Notifié le : 16/10/26
Contrôle de légalité : 15/10/26
Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 15/10/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de l'autorisation de travaux fondé sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.